COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 182/66/CEE DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1966

supprimant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour originaires de la Hongrie et de la Roumanie

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission du 25 octobre 1966 (2), relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 7/66/CEE (3), modifié en dernier lieu par le règlement n° 142/66/CEE (4), les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour, originaires de la république populaire de Chine, de la Hongrie et de la Roumanie ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,125 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire a révélé que seuls les œufs en coquille de volailles de basse-cour originaires de la république populaire de Chine sont encore offerts à un prix inférieur au prix d'écluse, la différence étant de 0,125 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de supprimer le montant supplémentaire fixé pour les importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour originaires de la Hongrie et de la Roumanie ;

considérant que le comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er du règlement n° 7/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 142/66/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« Les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 21, et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,125 unité de compte par kilogramme pour les importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour (position du tarif douanier commun n° 04.05 A) originaires de la république populaire de Chine ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.
(2) JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.
(3) JO n° 17 du 27. 1. 1966, p. 265/66.
(4) JO n° 174 du 1. 10. 1966, p. 3050/66.